

# **DECISION EL 11-040**

**du 19 Juillet 2011**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de



l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> Avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 16 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 18 mai 2011 sous le numéro 1272/053/EL, Monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA, candidat (2<sup>ème</sup> titulaire) sur la liste de Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction aux fins de l'annulation des voix de la liste Union fait la Nation dans les communes de Ouèssè et Glazoué ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «Candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 10<sup>ème</sup> Circonscription électorale, j'ai l'honneur de porter à votre censure les violations des lois électorales qui ont entaché le scrutin dans la circonscription....

- Sur la tricherie du matériel fourni par la CENA conformément aux articles 54 et 87 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :



Il est indiqué à l'article 54 que le matériel électoral est fourni en quantité suffisante par la Commission Electorale Nationale Autonome. Au nombre de ce matériel figurent les cachets servant à marquer le vote de l'électeur.

S'agissant des élections du 30 avril 2011, la Commission Electorale Nationale a fourni un cachet estampillé « A voté » ceci pour marquer la différence avec celui ayant servi à l'élection présidentielle de 13 mars 2011 qui porte l'estampillé « CENA 2011 ».

... La CENA a pris cette précaution pour préserver la sécurité du vote du 30 avril 2011, le candidat de la liste "Alliance Force dans l'Unité (AFU) de la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale a frauduleusement obtenu des bulletins de vote pour les élections législatives et les a fait pré-estampiller avec le cachet CENA 2011. Informé, j'ai requis le Président de la Commission Electorale Communale de Ouessè afin d'autoriser l'Huissier à procéder aux vérifications dans les urnes encore entreposées dans la Commune ainsi que l'autorise la loi.

Suite à son autorisation, l'huissier a dénombré dans l'urne de l'Arrondissement de Challa Ogoï, village Idouya BV1 et à EPP Kokoro BV2 les irrégularités dénoncées puis en a dressé procès-verbal.

L'huissier instrumentaire allait poursuivre les investigations dans toute la Commune de Ouessè, lorsque le Président de la Commission Electorale Départementale des Collines, le sieur IDRISOU Djima, l'en a empêché.

Il s'agit-là d'une fraude grandeur nature qui exige que la Cour Constitutionnelle, garante de la régularité des élections ordonne que toutes les urnes de la Commune de Ouessè puissent être compulsées afin de relever puis de corriger les irrégularités.

C'est au bénéfice de ces observations que je prie la Haute Cour, de bien vouloir ordonner une compulsions des bulletins de vote contenus dans les urnes de la Commune de Ouessè puis de corriger les irrégularités par l'annulation des votes de la liste AFU dans la Commune de Ouessè.» ; qu'au soutien de sa requête, il produit un procès-verbal de constat d'huissier effectué le 04 mai 2011 faisant état de : « certains bureaux de la Commune de Ouessè, certains des bulletins de vote ont été estampillés avec des cachets autres que ceux prévus par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) en l'occurrence le cachet "A VOTE".... » ;



## INSTRUCTION DU RECOURS

**Considérant** que dans ses observations du 27 mai 2011, Monsieur André A. OKOUNLOLA-BIAOU écrit : « I- Les Faits et Procédure :

Attendu que par lettre en date du 16 mai 2011, le sieur Dègla A. C. Benoit a formé recours devant votre Haute Juridiction contre mon élection en qualité de député de la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale regroupant les communes de Glazoué, de Savè et de OUESSE.

Attendu qu'à l'appui de sa requête, il soutient qu'il y a " tricherie du matériel fourni par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) conformément aux articles 54 et 57 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant régies générales pour les élections en République du Bénin ", notamment sur " les cachets servant à marquer le vote de l'électeur " par le candidat que je suis.

Attendu qu'il affirme qu'il y a " fraude grandeur nature qui exige que la Cour Constitutionnelle, garante de la régularité des élections ordonne ...une compulsion des bulletins de vote contenus dans les urnes de la Commune de OUESSE puis de corriger les irrégularités par l'annulation des votes de la liste AFU dans la Commune de OUESSE ".

Enfin, attendu que Monsieur Dègla produit un procès-verbal d'huissier en date du 04 mai 2011 pour justifier sa demande.

Attendu que les arguments qui soutiennent sa demande ne sont ni pertinents, ni sérieux comme il y sera démontré.

### II- Sur le rejet pur et simple du recours

Ce rejet est sollicité en fait et en droit

#### A- En l'espèce

##### 1- Sur la participation des représentants des candidats dans des bureaux de vote :

Il convient de rappeler que selon le listing des bureaux de vote fourni par la Commission Electorale Communale (CEC) de OUESSE aux partis politiques, le nombre des bureaux de vote est réparti de la manière suivante sauf erreur ou omission :

Arrondissement de DJEGBE .....	09
Arrondissement d'ODOUGBA.....	18
Arrondissement de OUESSE.....	18







Arrondissement de KEMON.....	14
Arrondissement de GBANLIN.....	18
Arrondissement de TOUI.....	29
Arrondissement de LAMINOUE.....	25
Arrondissement de CHALLA-OGOÏ.....	21
Arrondissement de KILIBO.....	19
TOTAL.....	171

Attendu que dans chaque bureau de vote, il y a le représentant de tous les partis politiques, de la société civile voire même de la Cour Constitutionnelle.

Attendu que le sieur Déгла, candidat FCBE, avait aussi ses représentants dans ces bureaux précités.

Attendu que les opérations de dépouillement sont faites publiquement et les représentants des partis politiques peuvent faire toutes les observations et contestations possibles qui sont mentionnées sur les procès-verbaux de dépouillement qui sont acheminés à la CENA et à la Cour Constitutionnelle.

Attendu qu'il suffit à la Cour de fouiller ces documents qui lui sont acheminés pour savoir si les représentants du candidat FCBE DEGLA Benoît dans l'arrondissement de CHALLA-OGOÏ avaient mentionné ces anomalies alléguées soutenues dans le recours.

Attendu qu'en l'absence de toutes contestations dûment visées sur lesdits documents par ses représentants, le plaignant ne peut demander une compulsions de toutes les urnes de la commune de OUESSE sous prétexte qu'il y a eu " fraude grandeur nature ou tricherie sur le matériel ", fraude dont il est le seul candidat avoir ouï dire parmi la kyrielle de candidats ayant participé aux élections dans la 10<sup>ème</sup> circonscription.

Attendu que la Haute Juridiction ne travaille pas sur la base des rumeurs.

Qu'il échet de rejeter purement et simplement cette demande inopportune et profondément choquante.

## 2- Sur la mise à disposition du matériel de vote par la CENA

Attendu que le plaignant affirme gratuitement qu'il y a tricherie organisée par le candidat de la liste AFU sur le cachet utilisé au cours des élections législatives.

Attendu que l'alliance AFU n'est nullement impliquée dans l'organisation matérielle des dites élections.

Que la CENA est plus apte à justifier la répartition et l'utilisation des cachets et autres dans les bureaux de vote sur toute l'étendue du territoire national.

Attendu que pour soutenir ses allégations, il produit un procès-verbal de constat en date du 04 mai 2011 de Maître HONVO, huissier de Justice près la Cour d'Appel d'Abomey.

#### B- En droit

Attendu que la Haute Juridiction constatera que l'exploit ne peut la lier parce qu'il ne donne aucune indication pouvant certifier qu'il y a eu "fraude grandeur nature" ou "tricherie sur le matériel" organisée par l'alliance AFU.

#### 1- Sur la manipulation de Maître Constant HONVO

Attendu que pour la clarté des débats, il convient de rappeler que le Président de la Commission Electorale Communale de OUESSE, le sieur ALLOMASSO Alphonse, a été élu grâce aux voix majoritaires du Parti Politique FCBE, parti de Monsieur DEGLA Benoît, plaignant en la présente cause.

Attendu que quatre (04) jours après les élections législatives du 30 avril 2011, soit le 04 mai 2011, le plaignant, abreuvé de rumeurs de "fraude grandeur nature" et de "tricherie", sollicite de l'officier ministériel, un constat pour corroborer les rumeurs assourdissantes.

Attendu que déférant à cette réquisition du sieur DEGLA, l'huissier se rend au siège de la CEC trouve sur les lieux Monsieur ALLOMASSO, le président qui lui ouvre le local contenant les urnes scellées.

Attendu que l'huissier a été manipulé parce que :

Il convient de rappeler comme il a été mentionné "supra" que la commune de OUESSE compte neuf (09) arrondissements avec un total de 171 bureaux de vote.

- L'arrondissement de CHALLA-OGOÏ a vingt-un (21) bureaux de vote.
- La Cour constatera que dans l'exploit, l'huissier écrit dans la rubrique "CONSTATATIONS" ce qui suit : "Sur notre demande, un des collaborateurs a descendu les urnes de l'Arrondissement de Challa Ogoï".

Pourquoi c'est seulement les urnes de cet arrondissement que l'huissier a fait descendre alors que dans l'exposé de ses motifs, il n'a pas été fait cas des anomalies à Challa Ogoï ?



- La Cour constatera que dans l'exploit, l'huissier écrit dans la même rubrique "constatations" ce qui suit : "Monsieur ALLOMASSO Alphonse nous a ouvert la porte du local qui contenait les URNES SCELLEES de tous les arrondissements de OUESSE"
- Maître HONVO peut-il à la requête d'un particulier en l'occurrence du sieur DEGLA, défaire des urnes scellées et se mettre à faire le décomptage des bulletins en cette matière si sensible ?
- Pourquoi le Président de la CEC de OUESSE n'a pas requis l'avis du Président de la CED Zou-Collines avant de mettre à la disposition de l'huissier les urnes déjà scellées pour constater des rumeurs de "fraude" ?
- Ce constat d'huissier n'a-t-il pas été sollicité à dessein pour nuire à l'alliance AFU ?
- Bien de questions se posent et rendent ce constat peu crédible.

## 2-L'exploit d'huissier n'a aucune valeur probante

Attendu que Maître HONVO, en se rendant, quatre (04) jours, après les élections législatives, à la requête du sieur Benoit DEGLA, au siège de la CEC de OUESSE pour demander la mise à sa disposition des urnes déjà scellées et défaits de son propre chef dans le but de recompter des bulletins de vote pour accréditer la thèse de "tricherie ou de fraude" s'est transformé en officier de police judiciaire, chargé de faire une enquête pénale et de constater des infractions.

Attendu que la jurisprudence est abondante et n'accorde aucun crédit à ces procès-verbaux d'enquête faite par un huissier...

Attendu en conséquence que ce procès-verbal vicié et confectionné à dessein, ne peut fonder la religion de la Cour pour invalider l'élection du candidat de l'alliance AFU.

Attendu qu'il échet en définitive de rejeter ce recours infondé en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS et ceux à déduire voire suppléer d'office s'il échet, de rejeter purement et simplement le recours du Sieur DEGLA Benoît, candidat FCBE dans la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale... » ;




## **DESISTEMENT**

**Considérant** que par une autre correspondance du 30 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1378, Monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA déclare : « Je viens par la présente, vous demander le retrait du recours contre la liste AFU (Alliance Forces Unies), objet de mon courrier déposé à votre Secrétariat Général le 18 mai 2011..... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.»*; que ce droit de contester s'analyse comme une faculté et ne saurait être assimilé à une obligation ; qu' il est loisible à toute personne d'y renoncer ; que dans le cas d'espèce, par sa lettre de désistement, Monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA renonce à la procédure initiée par lui ; que, dès lors, il échet pour la Cour de lui en donner acte ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il est donné acte à Monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA de son désistement.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA, à Monsieur André A. OKOUNLOLA-BIAOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

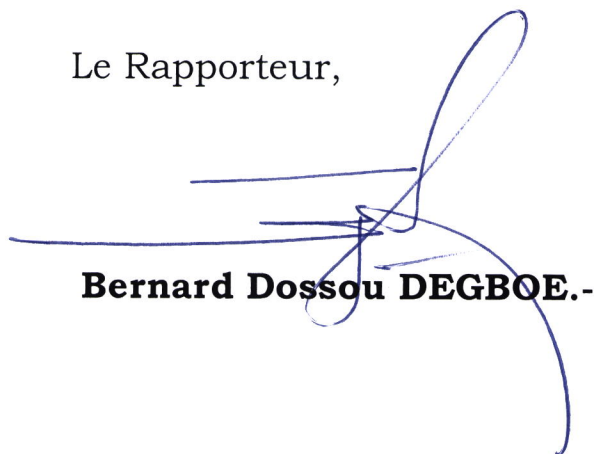




Ont siégé à Cotonou, le dix neuf juillet deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



**Bernard Dossou DEGBOE.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**